



PREFET DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
et pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie : 03 86 60 72 60

2010-P-1732

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires applicables à la société **Rhodia Opérations**,
concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Clamecy

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-31;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société Rhodia Opérations, sise sur le territoire de la commune de Clamecy;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'étude réalisée RHODIA au cours de l'année 2007 et remise en janvier 2008 à l'inspection ;
- VU la demande en date du 9 janvier 2008 présentée par la société Rhodia Opérations portant sur une dérogation à l'obligation de passage du refroidissement en circuit fermé ;

- VU** les compléments remis le 1er juillet 2008 en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées;
- VU** l'avis favorable de la mission inter-service de l'eau de la Nièvre donné lors de la réunion du comité permanent en date du 2 juillet 2009 ;
- VU** les résultats d'autosurveillance entre 2006 et 2009 sur le point de rejet n°3 correspondant aux effluents industriels après traitement ;
- VU** la proposition de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2010 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 13 avril 2010 ;
- VU** le courrier en date du 29 avril 2010 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société RHODIA exploite sur le territoire de la commune de CLAMECY une usine de fabrication de produits chimiques, régulièrement autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le circuit de refroidissement des installations exploitées sur le site, est de type ouvert, avec des prélèvements dans les rivières Yonne et Beuvron et un rejet d'eau dans la Rivière Yonne, située à proximité de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée par la société RHODIA au cours de l'année 2007 susvisée arrive à la conclusion que le rejet des eaux de refroidissement a un impact très faible sur la température de l'eau de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que l'étude précitée arrive également à la conclusion que ce même rejet n'a pas d'impact significatif sur la faune et la flore de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à prévenir tout risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé pourrait avoir un impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a diminué de 10% sa consommation d'eau depuis 2006 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement a lieu dans un cours d'eau dont l'alimentation est soutenue par un barrage en amont ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions sont prévues dans l'arrêté d'autorisation imposant à l'exploitant de réduire les prélèvements en cas de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que le traitement des rejets d'eaux industrielles du site s'est nettement amélioré depuis 2005 avec la modernisation de la station de traitement ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures d'autosurveillance sur les rejets dans l'eau sont largement inférieurs aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 sur les paramètres DCO, DBO5 et nitrates ;

CONSIDERANT qu'il peut être envisagé de réviser les seuils des paramètres DCO, DBO5 et nitrates, en concentration et en flux, pour tenir compte des progrès réalisés ;

CONSIDÉRANT, au vu de tout ce qui précède que les dangers ou inconvénients des installations, définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Rhodia Opérations, représentée par son directeur, est tenue de respecter, dans ses installations situées sur la commune de Clamecy, les prescriptions fixées aux articles 2 et 3 s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté et celles des articles 4 et 5 dans un délai de 4 mois à compter de cette même notification.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau
les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :*

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	journalier
Réseau public	28 000 m ³	-	-
Rivières	4 750 000 m ³	800 m ³ /h	19 200 m ³ /h

Les usages des eaux se répartissent comme suit :

- les eaux issues du milieu de surface sont utilisées pour le refroidissement, le nettoyage des locaux industriels, le réseau eau-incendie et la production de vapeur,*
- les eaux issues du réseau public sont utilisées pour les usages domestiques et de laboratoire.»*

Article 3

Les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.3.11 - valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les valeurs limites de rejet en DCO dans les eaux de refroidissement sont les suivantes :

paramètre	Incrément de concentration entre l'entrée et la sortie du circuit de refroidissement (mg/l)	
	maximum	moyen
DCO	15	7

Le débit, la température dont l'objet d'une surveillance en continu. La DCO fait l'objet d'une surveillance journalière en entrée et en sortie du circuit de refroidissement.

Le flux à considérer pour l'application de l'article 4.3.14 est la différence de flux entre la sortie et l'entrée du réseau des eaux de refroidissement. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous définies.

Point de rejet vers le milieu récepteur : N°3 (voir repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Le rendement épuratoire de la station d'épuration est calculé, pour un polluant donné, par la formule suivante :

$$\rho = 1 - (\text{flux}_{\text{sortie}} / \text{flux}_{\text{entrée}})$$

ou $\text{flux}_{\text{sortie}}$ est le flux moyen mensuel du polluant au niveau du rejet des effluents industriels dans la lagune. Ce flux est calculé par le produit de la concentration et du débit d'eau journaliers mesurés sur ce rejet (point de rejet vers le milieu naturel n°3),

$\text{flux}_{\text{entrée}}$ est la somme des flux moyens mensuels du polluant dans les effluents industriels avant traitement. Ce flux est calculé par la somme des produits de la concentration et du débit d'eau journaliers mesurés en entrée de station biologique (point de rejet interne n°2) et avant le système de traitement spécifique à certains effluents de l'atelier F3 et F5 (point de rejet interne n°3).

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)			
	$\rho < 0,85$	$0,85 \geq \rho > 0,9$	$0,9 \geq \rho > 0,95$	$\rho \geq 0,95$
DCO	120	300	300	500
DBO ₅	30	30	100	175
Nitrates	60	150	150	150
MES	35	35	100	100

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>
<i>Nitrites</i>	20
<i>Ammonium</i>	30
<i>Cu</i>	0,5
<i>P total</i>	18

Article 4.3.9.1 - Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement N°1 (voir repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux maximum journalier (g/j)</i>
<i>Fluorures</i>	15	150
<i>Pb</i>	0,5	5
<i>Zn</i>	2	20
<i>Cu</i>	0,5	5
<i>Ni</i>	0,5	5
<i>Cr totaux</i>	0,5	5
<i>Cr 6+</i>	0,1	1
<i>Cd</i>	0,2	2

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 avril 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« article 4.3.14 - Valeurs limites de flux pour l'ensemble des rejets aqueux du site

Les flux de polluants cumulés des rejets vers le milieu récepteur n°1, n°2 et n°3 doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

<i>Paramètre</i>	<i>Flux moyen journalier (kg/j)</i>
<i>DCO</i>	220
<i>DBO₅</i>	40
<i>MES</i>	11,5
<i>Ammoniums</i>	10
<i>Nitrites</i>	6,6
<i>Nitrates</i>	140
<i>P total</i>	6
<i>Cuivre</i>	0,165

Article 6 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société SONIRVAL.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Clamecy et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 8 : Exécution et notification

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Clamecy,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le Directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des population,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme le chef du SIDPC,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne,
- M. le directeur de la société Rhodia,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ